

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE EXTRA-
HOSPITALIERS DU 3 FÉVRIER 1978.

IDCC 959

Brochure 3114

TEXTE INTÉGRAL

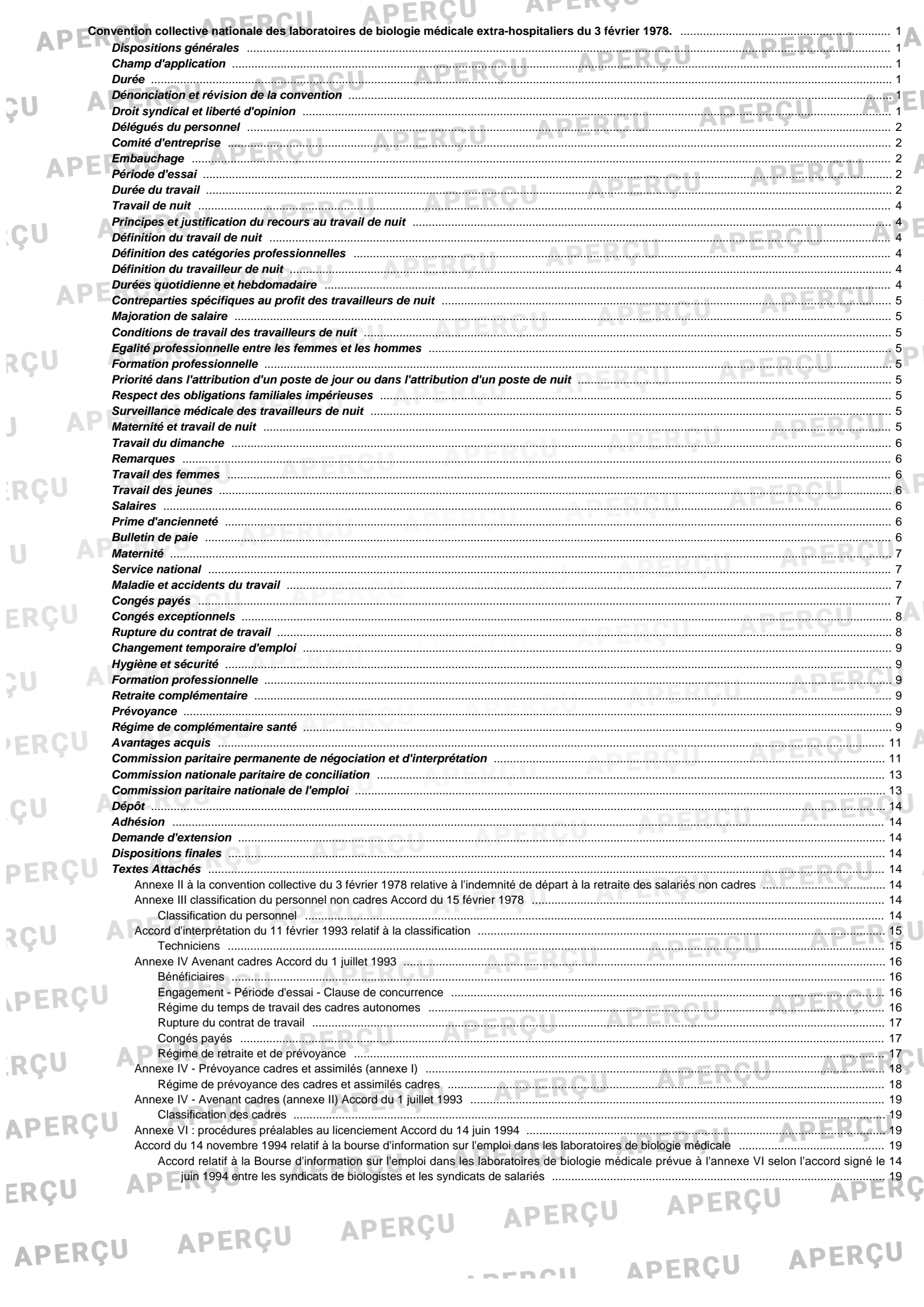
18/04/2024





Sommaire

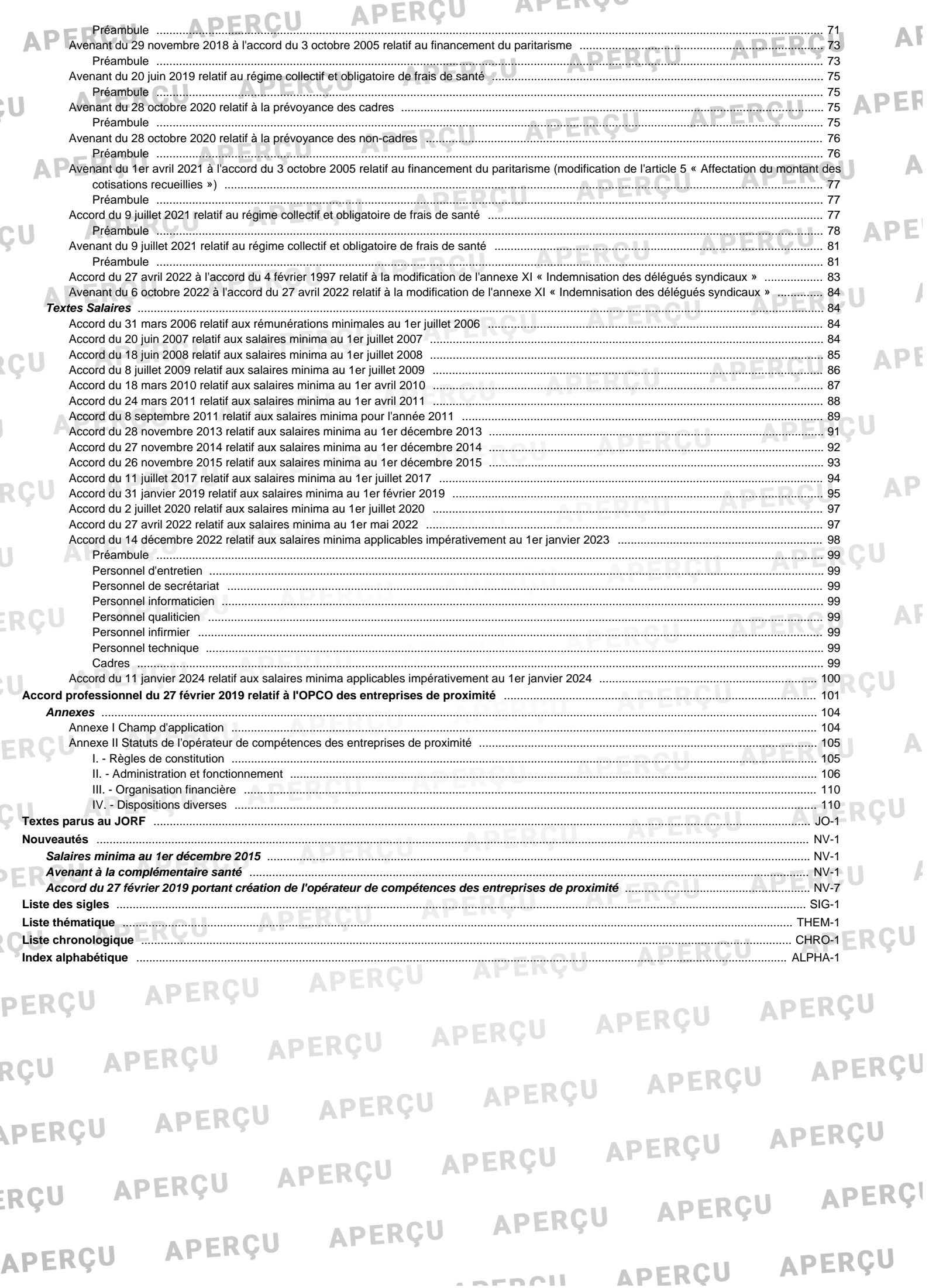




Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978.	1
Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Durée	1
Dénonciation et révision de la convention	1
Droit syndical et liberté d'opinion	1
Délégués du personnel	2
Comité d'entreprise	2
Embauchage	2
Période d'essai	2
Durée du travail	2
Travail de nuit	4
Principes et justification du recours au travail de nuit	4
Définition du travail de nuit	4
Définition des catégories professionnelles	4
Définition du travailleur de nuit	4
Durées quotidienne et hebdomadaire	4
Contreparties spécifiques au profit des travailleurs de nuit	5
Majoration de salaire	5
Conditions de travail des travailleurs de nuit	5
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	5
Formation professionnelle	5
Priorité dans l'attribution d'un poste de jour ou dans l'attribution d'un poste de nuit	5
Respect des obligations familiales impérieuses	5
Surveillance médicale des travailleurs de nuit	5
Maternité et travail de nuit	5
Travail du dimanche	6
Remarques	6
Travail des femmes	6
Travail des jeunes	6
Salaires	6
Prime d'ancienneté	6
Bulletin de paie	6
Maternité	7
Service national	7
Maladie et accidents du travail	7
Congés payés	7
Congés exceptionnels	8
Rupture du contrat de travail	8
Changement temporaire d'emploi	9
Hygiène et sécurité	9
Formation professionnelle	9
Retraite complémentaire	9
Prévoyance	9
Régime de complémentaire santé	9
Avantages acquis	11
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	11
Commission nationale paritaire de conciliation	13
Commission paritaire nationale de l'emploi	13
Dépôt	14
Adhésion	14
Demande d'extension	14
Dispositions finales	14
Textes Attachés	14
Annexe II à la convention collective du 3 février 1978 relative à l'indemnité de départ à la retraite des salariés non cadres	14
Annexe III classification du personnel non cadres Accord du 15 février 1978	14
Classification du personnel	14
Accord d'interprétation du 11 février 1993 relatif à la classification	15
Techniciens	15
Annexe IV Avenant cadres Accord du 1 juillet 1993	16
Bénéficiaires	16
Engagement - Période d'essai - Clause de concurrence	16
Régime du temps de travail des cadres autonomes	16
Rupture du contrat de travail	17
Congés payés	17
Régime de retraite et de prévoyance	17
Annexe IV - Prévoyance cadres et assimilés (annexe I)	18
Régime de prévoyance des cadres et assimilés cadres	18
Annexe IV - Avenant cadres (annexe II) Accord du 1 juillet 1993	19
Classification des cadres	19
Annexe VI : procédures préalables au licenciement Accord du 14 juin 1994	19
Accord du 14 novembre 1994 relatif à la bourse d'information sur l'emploi dans les laboratoires de biologie médicale	19
Accord relatif à la Bourse d'information sur l'emploi dans les laboratoires de biologie médicale prévue à l'annexe VI selon l'accord signé le 14 juin 1994 entre les syndicats de biologistes et les syndicats de salariés	19

Annexe VIII : convention de préretraite progressive Accord du 14 juin 1994	20
Préambule	20
Conditions d'adhésion	20
Formalisation de la demande	20
Rémunération	20
Notion de salaire à temps plein reconstitué	20
Congés payés	21
Indemnité conventionnelle de départ à la retraite	21
Indemnité conventionnelle de licenciement	21
Retraite complémentaire	21
Prévoyance, complément de cotisations pour les risques décès et invalidité	21
Organisation du travail à mi-temps	21
Embauches compensatrices	21
Annexe X : Cessation d'activité anticipée Accord du 11 juin 1996	21
Cessation d'activité anticipée	21
Annexe XI indemnisation des délégués syndicaux Accord du 4 février 1997	22
Indemnités forfaitaires prévues à l'article 4 des délégués syndicaux	22
Accord du 11 octobre 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	22
Chapitre Ier : Aménagement et réduction du temps de travail	23
1. Champ d'application	23
2. Emploi	23
3. Rémunération	23
4. Aménagement et réduction du temps de travail	23
4.1. Mise en oeuvre	23
4.2. Calcul de la durée annuelle de travail (1)	23
4.3. Modalités de la réduction du temps de travail	24
4.4. Réduction du temps de travail sous forme de jours de repos	24
4.5. Aménagement du temps de travail sur l'année	24
4.6. Cycle	24
4.7. Lissage de la rémunération	24
4.8. Calendrier - Délais de prévenance	25
4.9. Suivi du temps de travail	25
5. Compte épargne-temps	25
5.1. Principes	25
5.2. Mise en oeuvre	25
5.3. Bénéficiaires	25
5.4. Alimentation du compte	25
5.5. Congés indemnifiables (1)	25
5.6. Valorisation des éléments affectés au compte	26
5.7. Indemnisation du congé	26
5.8. Reprise du travail	26
5.9. Cessation et transmission du compte	26
5.10. Indemnisation du compte (1)	26
6. Formation	26
Chapitre II : Accords d'accès direct	26
1. Mise en oeuvre	26
2. Information préalable	26
3. Périmètre d'application	26
4. Réduction et organisation du temps de travail	27
5. Incidences de la réduction du temps de travail sur l'emploi	27
5.1. Volume d'embauches	27
5.2. Calendrier des embauches	27
5.3. Nature des embauches	27
5.4. Délais	27
5.5. Maintien des effectifs	27
5.6. Groupement d'employeurs	27
5.7. Temps partiel	27
5.8. Encadrement	27
Chapitre III : Modifications de la convention collective	27
1. Durée du travail	27
2. Encadrement	27
3. Temps partiel	27
4. Prime de sous-sol	29
Chapitre IV : Dispositions finales	29
1. Commission de suivi	29
2. Durée - Dénonciation - Révision - Entrée en vigueur	29
ANNEXE XII: Commission nationale paritaire d'interprétation Accord du 27 septembre 2000	29
Commission nationale paritaire d'interprétation	29
Avenant à l'annexe I (alinéa E) et à l'annexe IV (sous-annexe I, alinéa D) relatif à la prévoyance Avenant du 20 juin 2002	29
Accord du 28 novembre 2002 portant modification de l'article 21 d des dispositions générales de la convention collective	30
Accord du 28 novembre 2002 portant modification de l'article 9.1.4.2 des dispositions générales	30
Avenant du 5 mai 2004 relatif à l'indemnité de départ à la retraite	30
Modification de l'article 21 e des dispositions générales de la convention collective	30
Avenant du 2 février 2005 relatif au travail de nuit et au travail du dimanche	30
Dérogation	31
Date d'application	31

Accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme	31
Préambule	31
Champ d'application	31
Création d'une association paritaire	31
Cotisations	31
Recouvrement des cotisations	31
Affectation du montant des cotisations recueillies	32
Bilan	32
Durée, dénonciation, révision	32
Accord du 10 octobre 2005 portant modification de l'article 24 de la convention	32
Avenant du 30 novembre 2005 relatif au contrat de professionnalisation (modification de l'article 24 tel qu'il résulte de l'avenant du 10 octobre 2005)	33
Accord du 23 mai 2006 portant révision des dispositions de l'article 24	33
Accord du 23 mai 2006 relatif à la commission paritaire de l'emploi	33
Accord du 23 mai 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	33
Préambule	33
1. Champ d'application de l'accord	33
2. La professionnalisation	33
3. Le droit individuel à la formation	35
4. Le plan de formation	36
5. Les dispositions financières	36
6. L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	36
7. L'entretien professionnel	37
8. La validation des acquis de l'expérience	37
9. Le passeport formation	37
10. L'information des salariés et des employeurs	37
11. L'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à la formation professionnelle	37
12. Dispositions finales	37
Accord du 30 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance (organisme gestionnaire)	37
Accord du 20 mars 2008 relatif à la révision de la classification du personnel non cadre	38
Avenant du 8 juillet 2009 relatif au champ d'application de la convention	38
Avenant du 8 juillet 2009 relatif à la période d'essai	39
Avenant du 8 juillet 2009 relatif à la prévoyance des cadres et des non-cadres	39
Avenant du 2 décembre 2009 à l'accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme	40
Accord du 30 septembre 2010 relatif à la commission paritaire de validation des accords collectifs	41
Avenant du 2 décembre 2010 portant révision de la convention	42
Avenant du 2 décembre 2010 relatif à la prévoyance des non-cadres	44
Avenant du 2 décembre 2010 relatif à la prévoyance des non-cadres	45
Avenant du 2 décembre 2010 relatif à la prévoyance des cadres	46
Avenant du 2 décembre 2010 relatif à la prévoyance des cadres et assimilés	47
Préambule	47
Annexe I issue de l'avenant du 23 avril 2012 relatif à la prévoyance des salariés non-cadres	49
Avenant du 23 avril 2012	49
Annexe I Régime de prévoyance des salariés non-cadres	49
A. Préambule	49
B. Bénéficiaires	50
C. Garanties de prévoyance complémentaire	50
D. Cotisations du régime de prévoyance et répartition	50
E. Mutualisation du régime	50
F. Communication et information	51
G. Comptes de résultat	52
H. Comité de gestion	52
I. Portabilité des droits de prévoyance	52
J. Suspension et cessation des garanties et contrôle médical	52
Avenant du 23 avril 2012 relatif à la prévoyance des cadres	53
Adhésion par lettre du 10 mai 2012 du SBLE à la convention	56
Avenant n° 2 du 3 juin 2013 à l'accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme	57
Avenant n° 2014-1 du 10 février 2014 relatif aux indemnités de départ à la retraite	57
Avenant du 12 mai 2014 relatif à la révision de la convention	58
Avenant du 13 mai 2014 relatif à la modification de l'annexe XI	59
Accord du 19 juin 2014 relatif au temps partiel	59
Préambule	59
Avenant du 19 juin 2014 à l'accord du 11 octobre 1999 relatif à la révision de l'article 3 « Temps partiel »	61
Adhésion par lettre du 23 août 2016 de la CFTC santé sociaux à l'accord relatif au paritarisme et aux avenants	62
Avenant du 9 juin 2016 relatif au financement du paritarisme	62
Avenant du 8 juillet 2016 relatif à la création d'un régime de complémentaire santé	62
Préambule	62
Avenant du 22 septembre 2016 relatif à la prévoyance des cadres	66
Accord du 26 janvier 2017 relatif à la modification de l'annexe XI « Indemnisation des délégués syndicaux »	66
Avenant du 25 mai 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	67
Préambule	67
Avenant du 14 juin 2018 relatif au régime collectif et obligatoire de frais de santé	69
Préambule	69
Avenant du 14 juin 2018 à l'accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme (articles 3 et 4)	70
Préambule	70
Avenant du 14 juin 2018 portant révision des dispositions des articles 19, 20 et 21 de la convention et de l'article 4.1 de l'annexe IV	71



Préambule	71
Avenant du 29 novembre 2018 à l'accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme	73
Préambule	73
Avenant du 20 juin 2019 relatif au régime collectif et obligatoire de frais de santé	75
Préambule	75
Avenant du 28 octobre 2020 relatif à la prévoyance des cadres	75
Préambule	75
Avenant du 28 octobre 2020 relatif à la prévoyance des non-cadres	76
Préambule	76
Avenant du 1er avril 2021 à l'accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme (modification de l'article 5 « Affectation du montant des cotisations recueillies »)	77
Préambule	77
Accord du 9 juillet 2021 relatif au régime collectif et obligatoire de frais de santé	77
Préambule	78
Avenant du 9 juillet 2021 relatif au régime collectif et obligatoire de frais de santé	81
Préambule	81
Accord du 27 avril 2022 à l'accord du 4 février 1997 relatif à la modification de l'annexe XI « Indemnisation des délégués syndicaux »	83
Avenant du 6 octobre 2022 à l'accord du 27 avril 2022 relatif à la modification de l'annexe XI « Indemnisation des délégués syndicaux »	84
Textes Salaires	84
Accord du 31 mars 2006 relatif aux rémunérations minimales au 1er juillet 2006	84
Accord du 20 juin 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007	84
Accord du 18 juin 2008 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2008	85
Accord du 8 juillet 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009	86
Accord du 18 mars 2010 relatif aux salaires minima au 1er avril 2010	87
Accord du 24 mars 2011 relatif aux salaires minima au 1er avril 2011	88
Accord du 8 septembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	89
Accord du 28 novembre 2013 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2013	91
Accord du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2014	92
Accord du 26 novembre 2015 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2015	93
Accord du 11 juillet 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	94
Accord du 31 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019	95
Accord du 2 juillet 2020 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2020	97
Accord du 27 avril 2022 relatif aux salaires minima au 1er mai 2022	97
Accord du 14 décembre 2022 relatif aux salaires minima applicables impérativement au 1er janvier 2023	98
Préambule	99
Personnel d'entretien	99
Personnel de secrétariat	99
Personnel informaticien	99
Personnel qualitatif	99
Personnel infirmier	99
Personnel technique	99
Cadres	99
Accord du 11 janvier 2024 relatif aux salaires minima applicables impérativement au 1er janvier 2024	100
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	101
Annexes	104
Annexe I Champ d'application	104
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	105
I. - Règles de constitution	105
II. - Administration et fonctionnement	106
III. - Organisation financière	110
IV. - Dispositions diverses	110
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Salaires minima au 1er décembre 2015	NV-1
Avenant à la complémentaire santé	NV-1
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-7
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978.

Signataires	
Organisations patronales	Centre national des biologistes (CNB) ; Syndicat national des médecins biologistes (SNMB) ; Union des biologistes de France (UBF).
Organisations de salariés	Fédération nationale des syndicats des services de santé, services sociaux CFTD ; Fédération nationale des industries de la pharmacie, droguerie et des laboratoires d'analyses CGT-FO ; Fédération nationale des industries chimiques CGT ; Fédération des services de santé et des services sociaux CFTC.
Organisations adhérentes	Fédération française de la santé et de l'action sociale CFE-CGC en date du 25 octobre 1990 ; Fédération française santé et action sociale CFE-CGC en date du 23 septembre 1994 ; Fédération nationale des syndicats chrétiens des personnels actifs et retraités des services sociaux CFTC en date du 18 octobre 1994 ; Syndicat des grands laboratoires de biologie clinique en date du 18 mai 1998. Syndicat de la biologie libérale européenne 91, rue du Faubourg-Saint-Honoré 75008 Paris, par lettre du 10 mai 2012 (BO n°2012-39)

En vigueur étendu

En vigueur étendu

NOTA : Dans le corps du texte de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers et de ses annexes, dans le corps du texte des accords collectifs de branche, l'ensemble des mentions relatives à la « commission paritaire nationale » ou à la « commission mixte paritaire » sont remplacées par la référence à la « commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation » (Article 2 de l'avenant du 25 mai 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI - BOCC 2018-39).

Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale et ses annexes (code NAF 86.90B par référence à la nomenclature d'activités française entrée en vigueur le 1er janvier 2008) règle sur le territoire national, départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon compris, au sein des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, les rapports de travail entre les employeurs et le personnel salarié.

Durée

Dispositions générales

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une période de 1 an à compter de la date de mise en application, c'est à dire le 15 février 1978.

Elle se poursuivra ensuite pour une durée indéterminée.

Dénonciation et révision de la convention

Dispositions générales

Article 3

En vigueur étendu

La dénonciation par l'une des parties contractantes devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes, avec préavis de 1 mois.

Pour la première année, la dénonciation ne pourra se faire que 3 mois, au moins, avant la fin de la période annuelle.

Toute demande de révision partielle par l'une des parties contractantes devra être portée par lettre recommandée avec accusé de réception à la connaissance des autres parties contractantes, avec préavis de 1 mois.

Aucune demande de révision ne pourra être introduite dans les 4 mois suivant la mise en vigueur de la dernière révision. En ce qui concerne les salaires, les demandes de révision peuvent être faites sans tenir compte des règles ci-dessus.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision partielle devra accompagner sa lettre de notification d'un projet de texte relatif aux points faisant l'objet de la dénonciation ou de la révision. Les discussions doivent commencer au plus tard dans les 30 jours qui suivront la date figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée de notification.

Dans le cas où une nouvelle convention ne serait pas conclue, la présente convention continuerait à produire effet pendant la durée prévue à l'article L. 132-7 du code du travail.

Droit syndical et liberté d'opinion

Dispositions générales

Article 4

Modifié par Accord du 7-12-1993 étendu par arrêté du 25-5-1994 JORF 4-6-1994.

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du chapitre Ier du titre Ier, livre IV, du code du travail.

L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du chapitre II, titre Ier, livre IV.

Il est interdit aux employeurs de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Lorsqu'une décision concernant l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline et de congédiement, la rétribution, l'avancement et la promotion aura été prise à l'encontre d'un salarié et que celui-ci ou l'une des parties contractantes estimera que cette décision a été prise en violation des dispositions du présent article, les organisations patronales et de salariés intéressées s'emploieront à connaître les faits et à apporter une solution équitable à ces cas litigieux.

Si aucune solution n'est acceptée par les deux parties, le litige sera soumis à la commission paritaire de conciliation prévue à l'article 29.

Le recours devant cette commission paritaire ne fait pas obstacle au droit, pour le salarié ou l'organisation syndicale à laquelle il est adhérent, de demander judiciairement réparation du préjudice causé.

Pour faciliter le libre exercice du droit syndical, des autorisations d'absence seront accordées, sur préavis d'au moins 10 jours, sauf cas exceptionnel, aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales au niveau national ou départemental sur présentation de documents écrits émanant de celles-ci.

Lorsqu'ils auront à participer à des réunions statutaires au niveau national, le ou les salariés mandatés par un syndicat seront rémunérés dans les limites indiquées au dernier paragraphe de l'article 4. En outre, ces congés seront limités à 2 absences de 48 heures par an.

Les organisations de salariés s'engagent à n'user de cette faculté que dans la mesure où les réunions ne pourraient avoir lieu en dehors des heures de travail. Des autorisations d'absence payées seront accordées après préavis d'au moins 10 jours, sauf cas exceptionnel, aux salariés appelés à siéger en qualité à l'échelon national dans des commissions mixtes convoquées par les pouvoirs publics ou dans des commissions paritaires constituées d'un commun accord entre les parties signataires.

Le nombre des personnes participant à ces commissions est fixé à 3 personnes maximum par organisation syndicale signataire.

En application des dispositions de l'article L. 132-17 du code du travail, les organisations d'employeurs prennent en charge les frais liés au déplacement de deux délégués non permanents par organisation syndicale d'employés signataire selon les modalités suivantes :

- Indemnité forfaitaire de 150 F si le ou les délégués sont domiciliés en Ile-de-France ;
- Indemnité forfaitaire de 400 F pour les délégués domiciliés hors d'Ile-de-France, à laquelle s'ajoute le prix du billet de train en 2ème classe pour les trajets inférieurs à 500 kilomètres ou en 1ère classe pour les trajets supérieurs à 500 kilomètres.

Les remboursements seront effectués aux organisations syndicales de salariés par les syndicats de biologistes.

L'indemnité forfaitaire sera révisée chaque année au cours du premier

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Avenant du 23 avril 2012 relatif à la prévoyance des cadres	Article 1er	53
	Avenant du 23 avril 2012 relatif à la prévoyance des cadres	Article 1er	53
	C. Garanties de prévoyance complémentaire (Annexe I issue de l'avenant du 23 avril 2012 relatif à la prévoyance des salariés non-cadres)		50
	Maladie et accidents du travail (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)	Article 18 (1)	7
Arrêt de travail, Maladie	Avenant du 23 avril 2012 relatif à la prévoyance des cadres	Article 1er	53
	C. Garanties de prévoyance complémentaire (Annexe I issue de l'avenant du 23 avril 2012 relatif à la prévoyance des salariés non-cadres)		50
	Maladie et accidents du travail (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)	Article 18 (1)	7
Astreintes	3. Rémunération (Accord du 11 octobre 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail)		
	Accord du 28 novembre 2002 portant modification de l'article 9.1.4.2 des dispositions générales (Accord du 28 novembre 2002 portant modification de l'article 9.1.4.2 des dispositions générales)		
	Durée du travail (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)		
	Embauchage (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)		
Champ d'application	Avenant du 8 juillet 2009 relatif au champ d'application de la convention (Avenant du 8 juillet 2009 relatif au champ d'application de la convention)		
	Champ d'application (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)		
Chômage partiel	4.5. Aménagement du temps de travail sur l'année (Accord du 11 octobre 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail)		
	Annexe VI : procédures préalables au licenciement Accord du 14 juin 1994 (Annexe VI : procédures préalables au licenciement Accord du 14 juin 1994)		
Clause de non-concurrence	Engagement - Période d'essai - Clause de concurrence (Annexe IV Avenant cadres Accord du 1 juillet 1993)		
Congés annuels	Congés payés (Annexe VIII : convention de préretraite progressive Accord du 14 juin 1994)		
	Congés payés (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)		
	Congés payés (Annexe IV Avenant cadres Accord du 1 juillet 1993)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)		
Frais de santé	Avenant du 9 juillet 2021 relatif au régime collectif et obligatoire de frais de santé (Avenant du 9 juillet 2021 relatif au régime collectif et obligatoire de frais de santé)		
	Utilisations de suspension de la garantie frais de santé du régime de branche (Accord du 14 juin 1994)		
Indemnités licenciement			
Maternité, Adoption			
Période d'essai			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1978-02-03	Annexe II à la convention collective du 3 février 1978 relative à l'indemnité de départ à la retraite des salariés non cadres	14
	Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978.	1
1978-02-15	Annexe III classification du personnel non cadres Accord du 15 février 1978	14
1993-02-11	Accord d'interprétation du 11 février 1993 relatif à la classification	15
1993-07-01	Annexe IV - Avenant cadres (annexe II) Accord du 1 juillet 1993	18
	Annexe IV Avenant cadres Accord du 1 juillet 1993	16
1994-06-14	Annexe VI : procédures préalables au licenciement Accord du 14 juin 1994	19
	Annexe VIII : convention de préretraite progressive Accord du 14 juin 1994	20
1994-11-14	Accord du 14 novembre 1994 relatif à la bourse d'information sur l'emploi dans les laboratoires de biologie médicale	19
1996-06-11	Annexe X : Cessation d'activité anticipée Accord du 11 juin 1996	21
1996-12-19	Annexe IV - Prévoyance cadres et assimilés (annexe I)	18
1997-02-04	Annexe XI indemnisation des délégués syndicaux Accord du 4 février 1997	22
1999-10-11	Accord du 11 octobre 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	
2000-09-27	ANNEXE XII: Commission nationale paritaire d'interprétation Accord du 27 septembre 2000	
2002-06-20	Avenant à l'annexe I (alinéa E) et à l'annexe IV (sous-annexe I, alinéa D) relatif à la prévoyance Avenant du 20 juin 2002	
2002-11-28	Accord du 28 novembre 2002 portant modification de l'article 9.1.4.2 des dispositions générales	
	Accord du 28 novembre 2002 portant modification de l'article 21 d des dispositions générales de la convention collective	
2004-05-05	Avenant du 5 mai 2004 relatif à l'indemnité de départ à la retraite	
2005-02-02	Avenant du 2 février 2005 relatif au travail de nuit et au travail du dimanche	
2005-10-03	Accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme	
2005-10-10	Accord du 10 octobre 2005 portant modification de l'article 24 de la convention	
2005-11-30	Avenant du 30 novembre 2005 relatif au contrat de professionnalisation (modification de l'article 24 tel qu'il résulte de l'avenant du 10 octobre 2005)	
2006-03-31	Accord du 31 mars 2006 relatif aux rémunérations minimales au 1er juillet 2006	
	Accord du 23 mai 2006 portant révision des dispositions de l'article 24	
2006-05-23	Accord du 23 mai 2006 relatif à la commission paritaire de l'emploi	
	Accord du 23 mai 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2007-06-20	Accord du 20 juin 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007	
2008-01-30	Accord du 30 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance (organisme gestionnaire)	
2008-03-20	Accord du 20 mars 2008 relatif à la révision de la classification du personnel non cadre	
2008-06-18	Accord du 18 juin 2008 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2008	
	Accord du 8 juillet 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009	
2009-07-08	Avenant du 8 juillet 2009 relatif à la période d'essai	
	Avenant du 8 juillet 2009 relatif à la prévoyance des cadres et des non-cadres	
	Avenant du 8 juillet 2009 relatif au champ d'application de la convention	
2009-12-02	Avenant du 2 décembre 2009 à l'accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme	
2010-03-18	Accord du 18 mars 2010 relatif aux salaires minima au 1er avril 2010	
2010-07-2		
2010-08-1		
2010-09-3		
2010-11-0		
2010-12-0		
2011-03-2		
2011-07-1		
2011-07-2		
2011-09-0		
2011-12-2		
2012-04-2		
2012-05-1		
2012-06-2		
2013-06-0		
2013-11-2		
2014-02-1		
2014-03-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE EXTRA- HOSPITALIERS DU 3 FÉVRIER 1978.

IDCC 959

Brochure 3114

SYNTHÈSE

18/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- c. **Clause de non-concurrence applicable aux salariés cadres directeurs ou directeurs-adjoints**

IV. Classification

- a. **Classification du personnel non cadre**
- b. **Classification des cadres**
- c. **Certificat(s) de qualification professionnelle (CQP)**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima conventionnels**
 - i. Grille du salaire horaire et mensuel
 - ii. Prime mensuelle du titulaire du CQP Référent Qualité
- b. **Majoration pour ancienneté**
 - i. Conditions et modalités d'octroi de la prime d'ancienneté
 - ii. Montant de la prime d'ancienneté
 - iii. Définition de l'ancienneté
- c. **Indemnité pour changement temporaire d'emploi**
- d. **Rémunération du travail de nuit**
- e. **Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée du travail
 - ii. Astreintes et gardes
 - iii. Heures supplémentaires
 - iv. Modalités de la réduction du temps de travail (RTT)
 - v. Temps partiel
 - vi. Travail de nuit
- b. **Repos et jours fériés**
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Congés pour événements personnels
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- e. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale
- f. **Certificat(s) de qualification professionnelle (CQP)**
- Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident du travail**
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
 - iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés
- b. **Maternité**
 - i. Réduction d'horaire
 - ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Institutions de retraite complémentaire**
 - i. Salariés non cadres
 - ii. Salariés cadres et assimilés cadres
- b. **Régime de prévoyance**
 - i. Institution de prévoyance
 - ii. Régime de prévoyance des non-cadres
 - iii. Régime de prévoyance des cadres et assimilés cadres
- c. **Frais de santé**
 - i. Organismes assureurs
 - ii. Bénéficiaires

- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Départ volontaire à la retraite
- ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Le centre national des biologistes (C.N.B.),

Le syndicat national des médecins biologistes (S.N.M.B.),

L'union des biologistes de France (U.B.F.),

Le syndicat national professionnel des biologistes (S.N.P.B.),

Syndicat des grands laboratoires de biologie clinique (adhésion)

Syndicat de la biologie libérale européenne (SBLE) (adhésion)

b. Syndicats de salariés

La fédération nationale des syndicats des services de santé, services sociaux C.F.D.T.

La fédération nationale des industries de la pharmacie, droguerie, et laboratoires d'analyses CGT-F.O.

La fédération des industries chimiques C.G.T.

La fédération nationale des syndicats chrétiens, services de santé et services sociaux C.F.T.C.

F.F.A.S.S. - C.F.E. - C.G.C.

Syndicat national autonome des cadres pharmaciens

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique dans les laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers relevant du **code NAF 86-90 B** de la nomenclature INSEE de 2008.

Au terme de l'avenant du 12 mai 2014 étendu par l'arrêté du 5 janvier 2015 – JO du 10 janvier 2015, **la Convention collective s'applique dans les laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers**

b. Champ d'application territorial

Territoire national y compris les DOM, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

III. Contrat de travail - Essai

Emploi	Définition de l'emploi	Coefficient hiérarchique	
Personnel d'entretien		Coefficient de référence	100
		Personnel affecté exclusivement aux travaux de nettoyage ordinaire des locaux	135
Coursier		A l'embauche	135
		> 6 mois	150
Personnel affecté aux travaux de nettoyage des locaux, de verrerie, du matériel, chargés accessoirement de donner des soins courants aux animaux, de procéder à la stérilisation, ou à ces tâches seulement		< 6 mois	135
		> 6 mois	150
		> 4 ans	160
		< 1 an	170
Personnel de qualification précédente, chargé, en plus de la gestion de stock		> 1 an	180
		> 5 ans	200

a. Contrat de travail

Au moment de l'embauche, le contrat de travail d'un salarié doit faire l'objet d'un document écrit mentionnant :

- la date d'embauche,
- le lieu de travail,
- la catégorie d'emploi du salarié,
- le coefficient hiérarchique,
- éventuellement, la durée de la période d'essai,
- le nombre d'heures de travail,
- le montant de la rémunération, le nombre d'heures de travail et tous les autres éléments éventuels de rémunération,
- l'éventuelle participation à un service de gardes et d'astreintes,
- les précisions des modalités des gardes et des astreintes,
- l'existence de la convention collective, en précisant qu'elle est tenue à la disposition du personnel,
- les noms et adresses des organismes de retraite et de prévoyance auxquels adhère le laboratoire.

Dispositions spécifiques aux cadres : au moment de l'embauche, le contrat de travail d'un salarié cadre doit faire l'objet d'un document écrit qui doit être communiqué à l'Ordre dont il dépend s'il s'agit d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un vétérinaire.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai
Non cadres	2 mois
Cadres	4 mois

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Clause de non-concurrence applicable aux salariés cadres directeurs ou directeurs-adjoints

En cas de départ d'un salarié cadre directeur ou directeur-adjoint à quelque moment que ce soit, avant la fin de son contrat ou à son expiration, et pour une cause quelconque, y compris le licenciement, il s'interdit d'entrer au service d'un autre laboratoire d'analyse médicale, d'en créer ou d'en ouvrir un, de s'intéresser directement ou indirectement d'une manière quelconque à un laboratoire pendant une durée de 2 ans à compter de la rupture de son contrat de travail, dans un périmètre autour du laboratoire, à convenir au moment de l'embauche.

Il est possible de renoncer à cette clause.

Les conditions concernant la clause de non-concurrence doivent figurer au contrat de travail.

IV. Classification

a. Classification du personnel non cadre